

**Barème des droits d'inscription
Année Universitaire 2023-2024**

Arrêté du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

DIPLOMES PREPARES	Tarifs en Euros		Tarifs en Euros	
Catégories d'usagers	Etudiants communautaires - Usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019*		Etudiants extra-communautaires - Usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019**	
Diplômes nationaux	Tarif	Tarif réduit (Césure)	Tarif	Tarif réduit (Césure)
Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	170 €	113 €	2 770 €	1 846 €
Licence professionnelle	170 €	113 €	2 770 €	1 846 €

*** Usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 :**

- Étudiant ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
- Étudiant titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse".
- Étudiant titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 1er du livre III de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.
- Étudiant fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée.
- Étudiant bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.
- Étudiant ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement des droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet état de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

**** Usagers relevant de l'article 8 : usagers ne relevant pas des articles 3 à 6 ci-dessus.**

Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.

La part minimum de chaque droit d'inscription réservée au service de documentation (SCD) est fixée à 34 €.

Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit d'inscription correspondant total ou de moitié et sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. (article 15)

Tarif de renouvellement en cas de perte de la carte d'étudiant : 10 €

Sont exonérés des droits d'inscription : de plein droit (article R719-49 du code de l'Education): **les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation.**

Sont exonérés des droits d'inscription :

- **étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire hors formations à distance.**
- **étudiants libanais uniquement si préparation d'un diplôme d'Etat hors formations à distance.**

Autres cas d'exonération totale au partiel des droits différenciés (article 20 de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- Usagers ne relevant pas d'une catégorie mentionnée à l'article 3 ayant débuté leur formation en France avant la rentrée universitaire 2019 dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un centre de français langue étrangère acquittent les montants des droits d'inscription fixés pour les usagers relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article 3 jusqu'à la fin de leurs études effectuées sans discontinuité dans un de ces établissements.

Exonération partielle Aix Marseille Université

Des droits d'inscription différenciés seront donc appliqués au titre 2023-2024 pour tous les étudiants soumis aux droits différenciés inscrits à un diplôme national, ressortissants des pays listés ci-dessous :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Centrafrique (république), Comores, Congo, Congo (République Démocratique), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Israël, Kenya, Kiribati, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Palestine, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tanzanie, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.